

The background of the image shows several books stacked on top of each other, with their spines and pages visible. The books have various colored covers, including white, pink, and blue. A teal-colored rectangular box is centered over the books, containing white text. The text is arranged in a clear, hierarchical layout, starting with a large title, followed by a subtitle, a question, and finally the number of questions and answers.

LE CODE

de la prévention,
de l'aide à la jeunesse
et de la protection
de la jeunesse

QU'EST-CE QUI
CHANGE ?

30 questions - 30 réponses

SOMMAIRE

PRÉSENTATION ET LIVRE PRÉLIMINAIRE

1	Est-ce que tout va changer avec le nouveau Code ?	05
2	Quel est l'intérêt de disposer d'un Code ?	06
3	Un seul texte pour tous les francophones du pays ?	07
4	Quelle place pour le droit des jeunes et des familles dans le Code ?	08
5	Qu'entend-on par "autorité parentale", "accueillant familial", "familier", "jeune" ou "enfant" ?	09

LIVRE I : LA PRÉVENTION

6	Quelle place le Code accorde-t-il à la prévention ?	10
7	Quelle définition de la prévention ?	10
8	Comment s'articule la prévention ?	12
9	Le travail des services AMO (et d'autres services non mandatés) sera-t-il modifié ?	15

LIVRE II : LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SOCIALES

10	Pourquoi un conseiller de l'aide à la jeunesse et un directeur de la protection de la jeunesse ?	16
-----------	--	----

LIVRE III : LES MESURES D'AIDE AUX ENFANTS ET À LEUR FAMILLE

11	Quels changements en matière d'aide aux enfants et à leur famille ?	18
12	Quelles modifications en cas de contestation d'une décisions du conseiller (en matière d'octroi, refus ou modalités d'une mesure d'aide) ?	20
13	Quels changements dans la procédure en matière d'urgence ?	21

LIVRE IV : LES MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS EN DANGER

14	Quels changements en matière de droit des enfants, de leur famille et de leurs familiers dans le cadre de la protection des enfants en danger ?	25
15	Y a-t-il des changements dans la définition de la notion de danger et en matière de mesures de protection ?	26
16	Quels changements de procédure en cas de contestation des décisions du directeur ?	27
17	Quelles solutions en cas d'urgence dans le cadre de la protection des enfants en danger ?	28

LIVRE V : LES MESURES DE PROTECTION DES JEUNES POURSUIVIS DU CHEF D'UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION COMMIS AVANT L'ÂGE DE 18 ANS

18	Le Code modifie-t-il fondamentalement la loi du 8 avril 1965 à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction ?	32
19	Le Code innove-t-il en matière de droits des jeunes, de leur famille et de leurs familiers dans le cas d'un fait qualifié infraction ?	32
20	Quels sont les droits spécifiques pour les jeunes hébergés en IPPJ ?	33
21	Quelle peut être la durée de la phase préparatoire ?	34
22	Comment le Code privilégie-t-il les offres restauratrices et le projet écrit ?	35
23	De quelles mesures d'éducation dispose le tribunal statuant sur le fond ?	36
24	Le Code permet-il le cumul des mesures ?	39
25	Quand le tribunal peut-il avoir recours à l'IPPJ ?	39
26	Le Code maintient-il la possibilité du dessaisissement ?	40
27	Que prévoit le Code si un jeune commet un autre fait qualifié infraction après un dessaisissement ?	41

LIVRE VI : LES INSTANCES D'AVIS ET LES INSTANCES DE CONCERTATION

28	Quelles modifications en matière d'instances d'avis et de concertation ?	42
-----------	--	----

LIVRE VII : L'AGRÈMENT DES SERVICES, LES SUBVENTIONS ET L'ÉVALUATION

29	Y a-t-il des changements en matière d'agrément des services ?	44
30	Y a-t-il des changements en matière d'évaluation des services ?	46



Rédaction

Cette brochure est proposée par la Fédération des services de formation qui se compose de :

Atouts

secretariat@atouts.be
Tel: 04/233 38 50
Dir: Christine DEGRAUX

Ceform

info@ceform.be
Tel: 071/52.11.79
Dir: Isabelle DRUITTE

RTA

info@rta.be
Tel: 081/ 74 67 48
Dir: Jacqueline FASTRES

SEPTs-j

info@septs-j.be
Tel: 02/385 23 51
Dir: Marlyse DE BREUCKER

Synergie

info@synergieasbl.net
Tel: 02/ 534 36 16
Dir: Sophie DETOURNAY

Graphisme

www.acg-bxl.be

Editeur responsable

Marlyse De Breucker
Présidente de la FSF

AVERTISSEMENT

Cette brochure proposée par la fédération des services de formation n'a pas la prétention de constituer une grande étude juridique. Son objectif est simplement d'offrir aux travailleurs du secteur, de la manière la plus agréable et la plus lisible possible, une réponse à la question "Qu'est-ce qui va changer avec le nouveau Code ?"

À cette fin, nous nous sommes basés sur les articles du Code et largement inspirés de l'exposé des motifs, du commentaire des articles et des travaux parlementaires. Toutefois, l'interprétation de ces textes n'engage que nous.

Dans un souci de clarté, nous avons conçu quelques schémas récapitulatifs.

S'adressant à des professionnels du secteur, cette brochure ne reprend pas l'ensemble des dispositions mais uniquement les éléments qui ont fait l'objet d'une modification substantielle.

Bonne lecture !

PRÉSENTATION ET LIVRE PRÉLIMINAIRE

1 Est-ce que tout va changer avec le nouveau Code ?

> **Non ! La philosophie et les principes fondamentaux ne changent pas !**

Le Code maintient la philosophie protectionnelle et éducative qui a sous-tendu les mesures prévues par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

En effet, le Code vise à :

- > renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leur famille.
- > améliorer les règles applicables en matière d'aide (qu'on appelait jusqu'ici aide "volontaire" ou "consentie") et de protection (qu'on appelait jusqu'ici "aide contrainte").
- > clarifier les possibilités offertes en matière de réponses à la délinquance.

art. 1

Ainsi, les principes énumérés par ces deux législations sont conservés mais explicités de façon plus complète et plus détaillée.

- 1 Priorité à la prévention.
- 2 Caractère complémentaire et supplétif de l'aide et de la protection spécialisées par rapport à l'aide sociale générale.
- 3 Droit à la prévention, à l'aide et à la protection spécialisées pour tous les enfants, les jeunes et leur famille.
- 4 **Prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune et de ses droits (notamment ceux énoncés dans la CIDE.¹)**
- 5 **Principe de non-discrimination.**
- 6 Objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale assignés à la prévention, l'aide et la protection.
- 7 Optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.

1- Convention Internationale des droits de l'enfant

8 Organisation de l'aide et de la protection de la manière la plus prompte et dès le plus jeune âge.

9 Toute mesure de protection (enfant en danger ou jeune ayant commis un fait qualifié infraction (FQI) est mise en œuvre par la Communauté française dans le cadre d'une décision judiciaire. Rappel de la non-assimilation des jeunes FQI à des majeurs.

10 Priorité au milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception.

En cas d'éloignement, droit pour l'enfant ou le jeune d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et évaluation régulière de la possibilité d'un retour en famille afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement.

Objectif de favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation par les parents.

11 Objectif de réinsertion sociale pour les prises en charge des jeunes ayant commis un FQI dans une démarche éducative et restauratrice.

12 Amélioration constante des services, notamment par la participation des bénéficiaires, l'évaluation et l'innovation.

13 Coordination et concertation des acteurs.

14 Garantie de la formation du personnel (secteur privé et public) à l'entrée en fonction et formation continuée.

15 Garantie de l'information de l'ensemble des citoyens.

16 Langage accessible dans la communication des décisions prises à l'égard de l'enfant ou du jeune² et des informations qui lui sont fournies.

2 Quel est l'intérêt de disposer d'un Code ?

➤ **Cohérence et lisibilité** par :

Un seul texte clair et précis traitant l'ensemble des compétences de la Communauté française en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

En effet, rappelons que suite à la dernière réforme de l'État, la Communauté française

est devenue également compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, la procédure restant par contre de compétence fédérale.³

Une structure en différents livres

- Livre préliminaire. – les principes et droits fondamentaux et les définitions
- Livre I. – La prévention
- Livre II. – Les autorités administratives sociales
- Livre III. – Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille
- Livre IV. – Les mesures de protection des enfants en danger
- Livre V. – Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans
- Livre VI. – Les instances d'avis et les instances de concertation
- Livre VII. – L'agrément des services, les subventions et l'évaluation
- Livre VIII. – Les dispositions financières, générales, pénales et finales

Un agencement logique des dispositions

Ce qui permet

- de mettre en évidence les principes fondamentaux communs à toutes les actions de la Communauté française en la matière (Livre préliminaire) ;
- de distinguer les volets principaux de cette politique, à savoir les actions de prévention, les mesures d'aide aux enfants en difficulté et en danger (aide volontaire ou consentie), les mesures de protection des enfants en danger (aide contrainte ou imposée) et les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction (Livres Ier à V);
- de prévoir des dispositions communes à ces différents volets, qui concernent essentiellement l'organisation du secteur (Livres VI à VIII).

3 Un seul texte pour tous les francophones du pays ?

➤ **Eh non...** Ce serait oublier la complexité institutionnelle de la Belgique et le statut particulier de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Pour faire simple disons que :

- Les Communautés française et flamande peuvent offrir des services aux habitants de Bruxelles. Ainsi, la Communauté française peut organiser l'aide "non contraignante" et des services à Bruxelles. (Le SAJ et les services agréés notamment).

Mais

- Les communautés ne peuvent attribuer directement des droits ou imposer des obligations à des personnes physiques sur ce territoire de Bruxelles. Cette compétence appartient à la Cocom, c'est-à-dire la Commission communautaire commune. Elle est la seule autorité

2- Cette disposition est à mettre en relation avec les articles 27 et 44 prévoyant l'accès à tout le dossier pour le jeune et sa famille.

3- (sauf pouvoirs "implicites" pour déterminer les règles de procédure indissociablement liées à ces mesures).

compétente sur le territoire bruxellois pour régler la protection judiciaire des jeunes en danger, d'où l'ordonnance du 29 avril 2004 "relative à l'aide à la jeunesse" qui organise la protection judiciaire des jeunes en danger dont la résidence familiale se situe dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Suite à la dernière réforme de l'État, la Cocom est devenue compétente, comme les communautés, pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Elle pourrait donc, elle aussi, modifier ou remplacer la loi du 8 avril 1965 par une nouvelle législation.

Donc la situation d'un jeune bruxellois ou d'un jeune wallon pourrait être traitée différemment pour une même infraction, par exemple. Telle est la conséquence de la dernière réforme de l'État.

Par ailleurs, les services qui apportent leur concours à la mise en œuvre de ces différentes législations, qu'il s'agisse de prévention, d'aide ou de protection relèvent tous de la compétence de la Communauté française en Wallonie et à Bruxelles.

	WALLONIE	BRUXELLES
La prévention	Le Code	Le Code
L'aide	Le Code	Le Code
La protection des enfants en danger	Le Code	L'ordonnance du 29 avril 2004
La protection des jeunes poursuivis du chef d'un FQI	Le Code	La loi du 8 avril 1965 que la Cocom pourrait remplacer par une ordonnance

4 Quelle place pour le droit des jeunes et des familles dans ce nouveau Code ?

> Incontournable !

Le Code attache une telle importance aux droits des jeunes, des familles et également des familiers qu'il y consacre un titre entier dans chacun de ces différents livres :

- > Livre III : Les mesures d'aide.
- > Livre IV : Les mesures de protection des enfants en danger.

> Livre V : Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

Nous traiterons par conséquent cette question dans les pages consacrées à ces livres.

5 Qu'entend-on par "autorité parentale", "accueillant familial", "familier", "jeune" ou "enfant" ? (art. 2)

> Quelques précisions à souligner :

art. 2, 25°

"Personnes qui exercent l'autorité parentale" : Les père et mère, le tuteur ou le protuteur.

art. 2, 2°

"l'accueillant familial" (et non plus "le parent d'accueil") : la personne physique qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide ou de protection, l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont elle n'est ni la mère, ni le père. Cette nouvelle dénomination permet de rappeler l'obligation de respecter la place des parents (père et mère de l'enfant). Par ailleurs, la suppression de la référence à l'autorité parentale dans cette définition permet de conserver le statut d'accueillant familial même si l'on devient tuteur ou protuteur.

art. 2, 15°

"Les "familiers" (nouvelle définition) : les personnes avec lesquelles l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux tels que déterminés par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse, en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille. Seul l'accueillant familial est considéré d'office comme un familier. La référence "au milieu de vie" est supprimée, car source d'ambiguïté.

art. 2, 13° et 19°

"Jeune" ou "Enfant" : pourquoi cette distinction ? Il ne s'agit pas d'une véritable distinction. Le terme enfant est maintenu dans les livres III et IV relatifs aux mesures d'aide et de protection de manière à insister sur le fait que les textes s'appliquent aux enfants dès leur naissance. En réalité, voici les 4 cas de figure :

LIVRE I

La prévention

art. 2, 19°, a)

Jeune = La personne âgée de moins de 18 ans (ou de moins de 22 ans lorsqu'elle s'adresse à un service agréé spécifiquement pour les jeunes jusqu'à 22 ans réalisant des actions de prévention tel l'AMO).

LIVRE III

Les mesures d'aide aux enfants et leur famille

art. 2, 13°, a)

Enfant = La personne de moins de 18 ans (ou celle de moins de 20 ans pour laquelle une mesure d'accompagnement est sollicitée avant 18 ans).

LIVRE IV

Les mesures de protection des enfants en danger

art. 2, 13°, b)

Enfant = La personne âgée de moins de 18 ans.

LIVRE V

Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans

art. 2, 19°, b)

Jeune = La personne poursuivie du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans.

LIVRE I. LA PRÉVENTION

6 Quelle place le Code accorde-t-il à la prévention ?

➤ **Une place de choix** : le livre premier est consacré à la prévention ! (art. 3 à art. 15)

La "priorité à la prévention" n'est pas qu'un principe. Elle s'incarne dans une définition claire et dans des dispositifs spécifiques.

La priorité donnée à la prévention était déjà inscrite dans des principes du décret du 4 mars 1991. Mais dans les faits, la prévention générale

y était peu développée et n'y occupait pas une place centrale. Le Code comble cette lacune.

Le livre 1er relatif à la prévention détermine le cadre dans lequel s'inscrivent les actions de prévention qui doivent permettre de réduire le nombre de jeunes en difficulté ou en danger et donc d'éviter l'intervention des services d'aide ou de protection de la jeunesse.

7 Quelle définition de la prévention ?

➤ "Ensemble d'actions, de type individuel et de type collectif, au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur famille et de leurs familiers, qui favorise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune". (art. 3)

Les actions de prévention s'inscrivent dans un **territoire** où elles sont articulées aux autres actions sociales existantes et résultent principalement du plan d'action triennal, élaboré sur base d'un diagnostic social de la zone déterminée.

La prévention se compose d'une prévention éducative et d'une prévention sociale (voir schéma suivant).

art. 4

PRÉVENTION

PRÉVENTION ÉDUCATIVE

PRÉVENTION SOCIALE

Notamment :

1° l'accompagnement éducatif du jeune, de sa famille et de ses familiers

2° l'accompagnement éducatif d'un groupe de jeunes

3° le soutien de projets menés par, avec et pour des jeunes

4° la réalisation d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes

actions collectives

1° des actions sur les institutions et sur l'environnement du jeune

2° l'interpellation, entre autres, des autorités politiques et administratives

➤ La prévention éducative vise à atteindre des individus ou des groupes, essentiellement des jeunes exposés à des difficultés. Elle cherche à infléchir, dans le respect de leur libre arbitre, les trajectoires des jeunes afin d'éviter que les risques ne se transforment en événements.

➤ La prévention sociale agit, en amont des risques, sur le contexte de vie afin de transformer la relation des habitants, plus spécifiquement des jeunes, avec leur environnement. En renforçant le lien social, elle n'agit pas directement sur le passage à l'acte mais réduit les antagonismes sociaux

et améliore les facteurs de régulation sur le territoire. Elle permet l'émancipation sociale individuelle et collective de publics fragilisés. Il s'agit d'être présent dans le paysage local de l'éducation et de la socialisation du jeune au même titre que l'école, la maison de jeunes, les initiatives culturelles et sportives et l'aide sociale générale.

art. 5

- Trois principes clés de la prévention sont réaffirmés :
- 1° l'absence de mandat administratif ou judiciaire ;
 - 2° la libre adhésion du public concerné ;
 - 3° la garantie de l'anonymat des jeunes et de leur famille.

8 Comment s'articule la politique de la prévention ?

- **Tout change !** La prévention devenant une politique spécifique au sein du secteur, des structures spécifiques lui sont consacrées.

Les sections de prévention générale au sein des SAJ (services de l'aide à la jeunesse) et les CAAJ (conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse) laissent la place aux nouveaux dispositifs spécialisés pour la prévention qui se répartissent ainsi :

art. 6 à art. 9

- Par division (ou arrondissement non composé de divisions) :
le conseil de prévention



* Les arrondissements actuels avec leurs divisions sur le champ de compétence de la Communauté française sont :
- l'arrondissement de Bruxelles
- l'arrondissement du Brabant wallon
- l'arrondissement du Hainaut : trois divisions : Charleroi, Mons et Tournai
- l'arrondissement de Liège : trois divisions : Liège, Huy et Verviers
- l'arrondissement de Namur : deux divisions : Namur et Dinant
- l'arrondissement du Luxembourg : trois divisions : Arlon, Marche-en-Famenne, Neufchâteau.

art. 5 et art. 11

- Par arrondissement :
le chargé de prévention

Ce nouvel acteur assurera la promotion et le développement de la prévention à l'échelle de l'arrondissement. Il dirige le "service de prévention". Sa mission principale sera de contribuer à l'élaboration des diagnostics sociaux, d'analyser les faits sociaux relatifs à la jeunesse sur son territoire et d'accompagner la réalisation des plans d'action ou des conseils de prévention de sa zone. Il apportera également son appui aux services AMO de sa zone dans la réalisation de leur diagnostic social.

art. 13 à art. 15

- Pour l'ensemble de la Communauté française :
le collège de prévention

Composé des chargés de prévention ainsi que des représentants des administrations ou organisations-clés au niveau de la Communauté française en la matière, le collège coordonnera les diagnostics sociaux des divisions ou arrondissements, établira tous les 3 ans un rapport général sur la prévention et formulera des recommandations au Gouvernement en vue d'améliorer la politique de prévention.



Voici un tableau reprenant les missions et les compositions de ces différents organes :

art. 13 à 14	Communauté française	LE COLLÈGE DE PRÉVENTION	<p>Missions :</p> <p>1° Coordonner les diagnostics sociaux des divisions ou arrondissements + transmettre le résultat de ses travaux au Gouvernement et au conseil communautaire ;</p> <p>2° Susciter l'échange et l'harmonisation des bonnes pratiques au sein des divisions et arrondissements notamment par l'élaboration d'outils de prévention communs ;</p> <p>3° Etablir, tous les trois ans, un rapport sur la prévention et des recommandations à l'attention du Gouvernement et du conseil communautaire.</p>
		<p>Composition :</p> <p>le fonctionnaire dirigeant de l'AGAJ, les chargés de prévention, le coordonnateur des facilitateurs (enseignement/AJ), les représentants des administrations compétentes en matière de sport, jeunesse, ONE, cohésion sociale, emploi-formation, santé, des administrations provinciales, des fédérations de CPAS; un représentant de chaque fédération représentative d'AMO, le délégué général aux droits de l'enfant.</p>	
art. 10 à 12	Arrondissement	<p>LE CHARGÉ DE PRÉVENTION dirige SERVICE DE PRÉVENTION</p> <p>→ Section de Prévention → Section Administrative</p>	<p>Missions :</p> <p>1° Communiquer, tous les trois ans, aux conseils de prévention un projet de diagnostic social de leur territoire ;</p> <p>2° Assurer l'analyse permanente des faits sociaux relatifs à la jeunesse se déroulant sur son territoire + la communiquer aux conseils de prévention ;</p> <p>3° Proposer, tous les trois ans, aux conseils de prévention un bilan des actions menées afin qu'ils procèdent à une évaluation de la prévention ;</p> <p>4° Attirer l'attention des conseils de prévention sur toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale ;</p> <p>5° Veiller à la mise en oeuvre des décisions du conseil de prévention, en particulier en accompagnant la réalisation du plan d'actions triennal ;</p> <p>6° Apporter son appui aux services d'actions en milieu ouvert dans la réalisation de leur diagnostic social ;</p> <p>7° Organiser la médiation, en cas de nécessité, entre les services d'actions en milieu ouvert et les autorités locales.</p>
art. 6 à 8	Division ou arrondissement sans division	<p>LE CONSEIL DE PRÉVENTION Co-présidence : Charge de prévention + un membre élu du conseil</p>	<p>Missions :</p> <p>1° Etablir un diagnostic social, sur la base du projet du chargé de prévention ;</p> <p>2° Elaborer, sur la base du diagnostic social, une proposition de plan d'actions triennal et d'affectation du budget disponible ;</p> <p>3° Favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs en matière de prévention ;</p> <p>4° Informer, interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir au sujet de toute condition défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale ;</p> <p>5° Dresser tous les trois ans un bilan des actions menées et de procéder à une évaluation de la prévention ;</p> <p>6° Communiquer le diagnostic social et l'évaluation triennale au Gouvernement, au collège de prévention, aux conseils provinciaux, aux conseils communaux et aux conseils de l'action sociale.</p> <p>Composition :</p> <p>1 représentant des instances suivantes : le conseiller, le directeur, un facilitateur (enseignement/AJ), des maisons de jeunes, ONE, CPAS, cohésion sociale, santé mentale; 2 magistrats de la jeunesse, 1 avocat spécialisé; + invité : le délégué général.</p>

9 Le travail des services AMO (et des autres services non mandatés) est-il modifié ?

- Les principes fondamentaux du travail de prévention sont consacrés par le Code. Il s'agit toujours de mettre en œuvre la prévention éducative et sociale au niveau local. Une modification importante concerne la possibilité de mener des actions de prévention à l'égard des jeunes jusqu'à leurs 22 ans.

art. 5

- [Les principes de travail des services AMO et autres services non mandatés demeurent les mêmes, c'est-à-dire :](#)

L'absence de tout mandat, qu'il soit administratif ou judiciaire, la libre adhésion du public concerné et la garantie de l'anonymat des jeunes et des familles.

L'accompagnement d'une personne est toujours initié à sa demande et elle peut y mettre fin à tout moment.

La garantie de l'anonymat a pour but de faciliter la démarche des bénéficiaires vers les services AMO ou les autres services non mandatés. Elle signifie que, sauf accord des personnes concernées, le service ne donne aucune information concernant les demandes d'aide.

- [Jusqu'à 18 ans ou 22 ans ?](#)

Les jeunes pourront désormais faire l'objet d'actions de prévention jusqu'à la veille de leurs vingt-deux ans.

Cette disposition, qui reflète la pratique, permettra d'accompagner les jeunes majeurs dans la transition vers l'autonomie et d'ainsi mieux lutter contre le risque accru de pauvreté chez les jeunes et contre la reproduction des inégalités sociales.

art. 142

Toutefois, les services travaillant avec des jeunes de plus de 18 ans devront obtenir un agrément spécifique.

- [Quelle dénomination pour les services AMO ?](#)

art. 8, 2° et art. 11, 1°

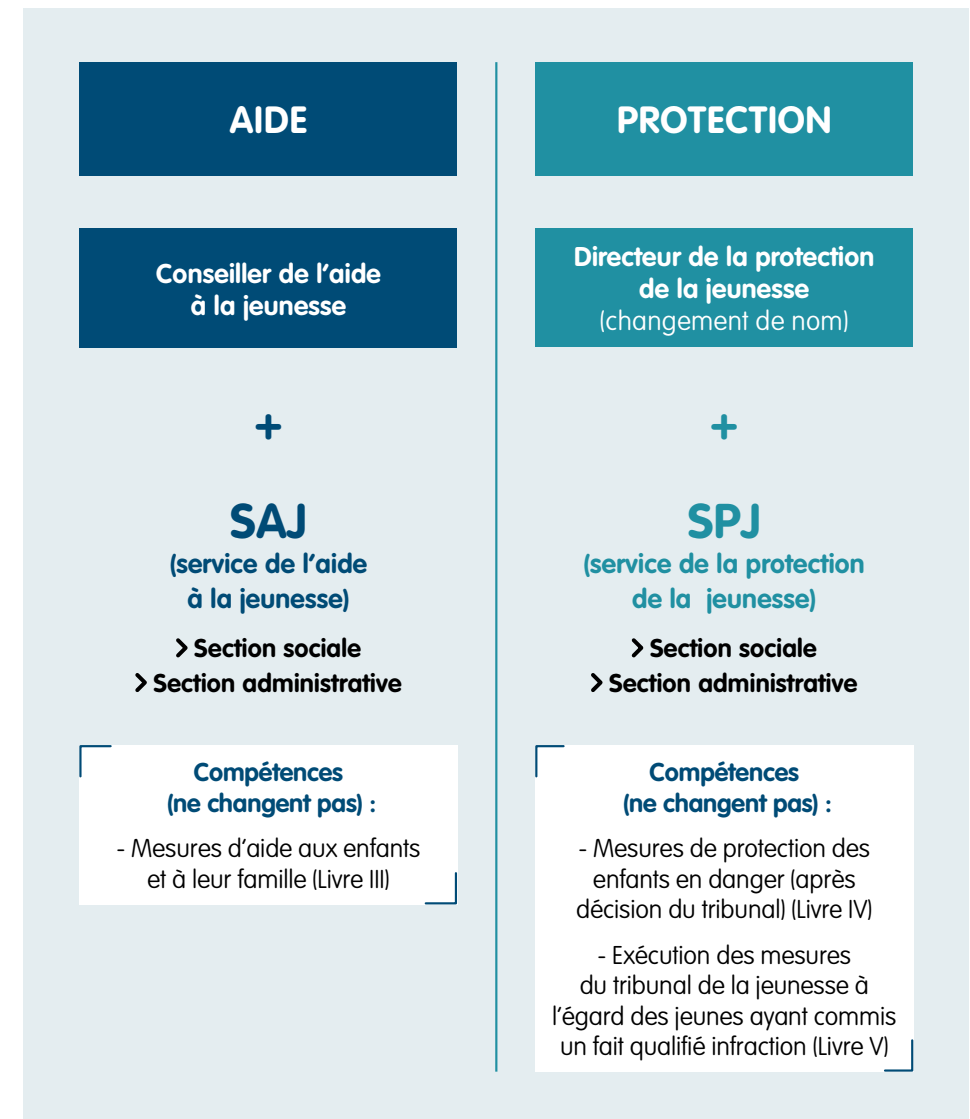
Le Code modifie l'appellation des services AMO qui sont désormais des "services **d'actions en milieu ouvert**" (et non plus d'aide en milieu ouvert).

En effet, cette nouvelle dénomination vise à refléter l'entièreté de leurs missions puisqu'ils ne fournissent pas seulement une aide individuelle mais mènent également des actions collectives de prévention.

LIVRE II. LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SOCIALES

10 Pourquoi un conseiller de l'aide à la jeunesse et un directeur de la protection de la jeunesse par arrondissement ?

➤ Ce (léger) changement de dénomination pour éviter les confusions de rôles et clarifier pour le public les missions de chacun. L'aide et la protection sont bien distinguées (art. 16 à art. 19)



Cette clarification étant apportée, on constate peu de changements dans les missions de chacun de ces 2 acteurs.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse n'a plus de mission propre concernant la prévention mais participe encore à l'élaboration de la politique de prévention de sa division, ou de son arrondissement, en siégeant au conseil de prévention.

LIVRE III. LES MESURES D'AIDE AUX ENFANTS ET À LEUR FAMILLE

11 Quels changements en matière d'aide aux enfants et à leur famille ?

➤ Les droits des bénéficiaires sont plus étendus. Des principes du livre préliminaire se trouvent concrétisés au fil de la procédure.

Alors que le principe de l'aide et les compétences du conseiller sont repris du décret du 4 mars 1991, les droits des enfants et des familles sont complétés ou renforcés par les dispositions suivantes :

art. 23

➤ L'accord écrit de l'enfant ET des parents:

Le conseiller de l'aide à la jeunesse doit obtenir les accords écrits suivants :

- 1 celui de l'enfant bénéficiaire de l'aide :
 - d'au moins quatorze ans ;
 - d'au moins douze ans, assisté par un avocat (désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller).

ET

- 2 celui des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, quelle que soit la mesure choisie (et non plus des personnes qui assument la garde de fait).

Ces nouvelles dispositions renforcent le caractère volontaire de l'aide et permettront d'éviter le détour par un recours. Il est en effet plus logique de s'assurer de l'adhésion des personnes dès l'élaboration du programme d'aide.

art. 21

➤ L'acte écrit reprenant l'accord transmis dans les 10 jours ouvrables :

L'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de l'accord doit désormais être transmis à l'enfant et aux autres personnes intéressées dans les **dix jours ouvrables** de la conclusion de l'accord (et non plus dans les trente jours à dater du jour où l'aide est effective). Il importe en effet que les bénéficiaires de l'aide disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre du programme d'aide, puisqu'il s'agit du document qui reprend le contenu de celui-ci et qui mentionne la possibilité d'en contester les modalités.

art. 22

➤ La convocation de l'avocat de l'enfant :

Le conseiller convoque l'avocat de l'enfant en vue de tout entretien avec celui-ci. Ceci ne signifie pas que l'enfant doit nécessairement avoir un avocat. Mais si l'enfant a un avocat, celui-ci doit être convoqué.

art. 24

➤ Le "projet pour l'enfant" :

Un nouveau document intitulé "projet pour l'enfant" devra désormais être établi par le conseiller et accompagnera l'enfant tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse. Ce projet vise à inscrire la mesure d'aide, limitée dans le temps, dans le cadre d'objectifs à plus long terme ainsi qu'à garantir la cohérence des différentes interventions à l'égard de l'enfant et la continuité de la prise en charge. Il devra être régulièrement adapté en fonction de l'évolution des besoins de l'enfant. Ce projet et ses modifications sont eux aussi soumis à l'accord des personnes.

art. 25

➤ Un ordre de priorité à suivre par le conseiller en cas de nécessité d'éloignement.

Lorsque l'intérêt de l'enfant exige de l'éloigner de ses parents, il est prévu un **ordre de priorité à respecter par le conseiller dans le choix de l'endroit où il sera hébergé.**

- 1 Le conseiller doit veiller à donner la préférence aux ressources familiales de l'enfant en le confiant à un membre de sa famille ou à un de ses familiers,
- 2 seulement si celles-ci n'offrent pas de solution, envisager de confier l'enfant à un accueillant familial,
- 3 ou, en dernier recours, le confier à un établissement approprié.

Cet ordre de priorité a pour objectif de mettre en œuvre le droit de l'enfant à obtenir une aide qui lui assure des conditions de vie et de développement appropriés à ses besoins et à son âge.

art. 27

➤ L'élargissement de l'accès aux pièces du dossier

L'accès aux pièces du dossier du conseiller est élargi en ce qui concerne l'enfant et ses parents, en supprimant l'exception relative aux rapports médicaux et psychologiques, afin de mieux garantir leur droit d'être informés des éléments influençant la décision à prendre.

Il est en effet difficilement justifiable de les empêcher de prendre connaissance de rapports qui les concernent directement, qui sont communiqués au conseiller et qui peuvent être consultés par leur avocat.

C'est pourquoi l'art. 27 dispose qu'à tout moment l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller à l'exception des pièces portant la mention "confidentiel" communiquées au conseiller par les autorités judiciaires (cette exception existait déjà dans le décret du 4 mars 1991).

L'enfant qui consulte les pièces de son dossier recevra un accompagnement approprié (tenant compte de son degré de maturité et des informations contenues dans son dossier).

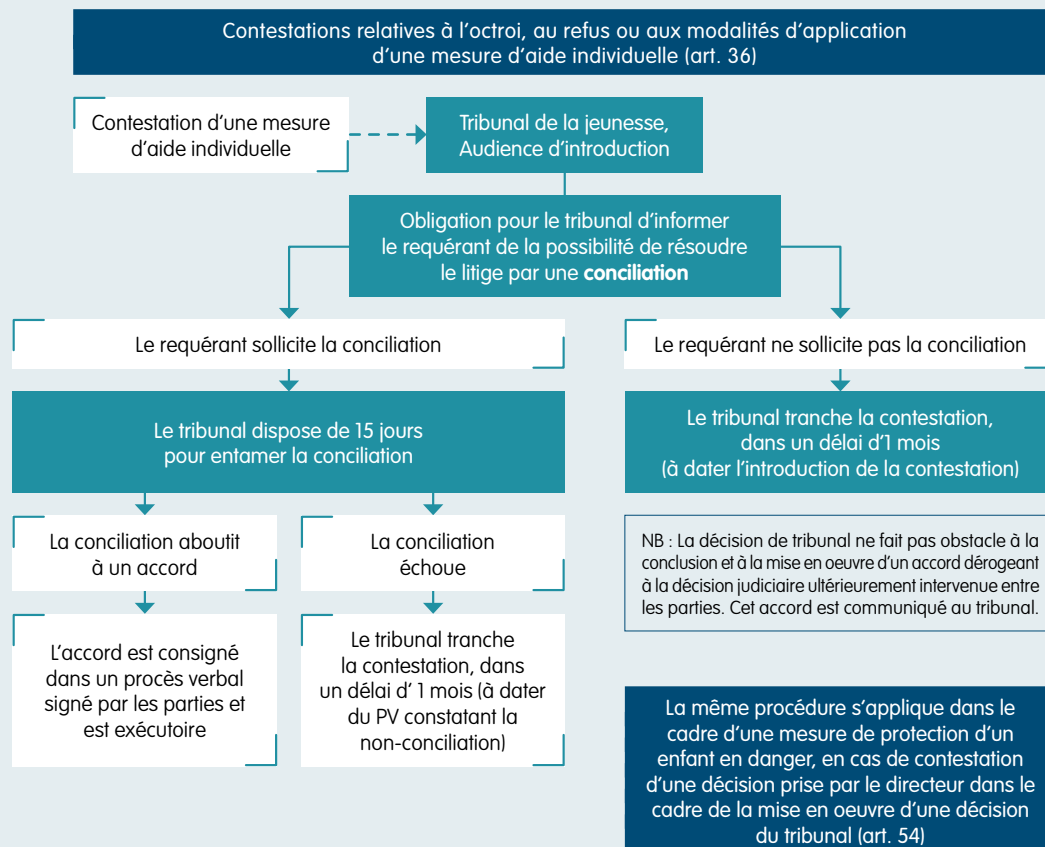
L'art. 27 prévoit toutefois une exception dans l'intérêt de l'enfant car il stipule que le conseiller peut refuser la consultation ou la communication d'une ou de plusieurs pièces du dossier si l'intérêt de l'enfant l'exige. Une possibilité de recours existe.

12 Quelles modifications en cas de contestation d'une décision du conseiller (en matière d'octroi, refus ou modalité d'une mesure d'aide) ?

- L'âge de l'enfant est adapté. Il s'agit des mêmes conditions d'âge que pour l'accord c'est-à-dire l'enfant âgé :
- d'au moins 14 ans
 - d'au moins 12 ans, assisté par un avocat.

Des modalités sont précisées afin de favoriser l'effectivité de la conciliation. (art. 36)

C'est ce que montre le schéma suivant :



13 Quels changements dans la procédure en matière d'urgence ?

- Voici les principales modifications :

art. 37

- [La durée maximale de la mesure provisoire d'hébergement est portée à 30 jours](#) (au lieu de 14 jours) et ce pour se donner plus de chance de pouvoir reprendre l'aide volontaire.
- [La durée maximale de la prolongation est de 45 jours.](#)
- [La subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale est préservée.](#)

Même en situation d'urgence, l'aide volontaire est tentée avant d'enclencher l'intervention judiciaire.

En situation d'urgence, il arrive que le tribunal ne soit pas saisi par le conseiller lui-même, mais par le parquet. Dans cette situation, préalablement à la saisine du tribunal, le parquet a l'obligation de s'assurer auprès du conseiller de l'absence de l'accord des personnes concernées ou de l'impossibilité de les joindre.

Toutefois, à titre exceptionnel, le parquet peut saisir le tribunal sans passer par le conseiller, s'il est démontré que celui-ci n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation de l'aide volontaire (ex : nuit, week-end, jours fériés,...). Dans ce cas, la décision du tribunal sera transmise au conseiller pour tenter la mise en œuvre d'une aide volontaire.

- [La décision du tribunal est transmise au directeur \(et non plus au conseiller !\) pour être mise en œuvre.](#)

Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller et du directeur.

Le directeur sera donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, c'est-à-dire tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées afin de revenir à une aide consentie. S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, ce sera alors au conseiller, en tant qu'acteur de l'aide consentie, qu'il reviendra de mettre en œuvre cet accord.

Ces dispositions (complexes) sont représentées dans les schémas suivants :

Le premier schéma illustré par un soleil montre la procédure générale en cas d'urgence, le second schéma illustré par une lune montre la procédure exceptionnelle c'est-à-dire en cas d'impossibilité de joindre le conseiller. Les schémas sont complétés par des exemples.



art. 37, § 1^{er}



Schéma 1 : procédure générale

URGENCE DANS UNE NOUVELLE SITUATION OU SITUATION DÉJÀ SUIVIE AU SAJ

PROCÉDURE D'URGENCE :

3 conditions pour saisir le tribunal de la jeunesse
Nécessité urgente¹ + Péril grave² + Défaut d'accord³

PROCÉDURE GÉNÉRALE

En cas d'urgence, on passe d'abord par le conseiller !
Si non-accord : le tribunal décide, le directeur exécute.

Constat d'une **nécessité urgente**¹ et d'un **péril grave**²,
par qui que ce soit, en ce compris par le parquet.

Transmission au conseiller
(si ce n'est pas lui qui constate l'urgence)

Application du programme d'aide élaboré par le conseiller avec l'accord des personnes concernées

ACCORD

Le conseiller tente d'obtenir l'accord des personnes concernées

Constat de Non accord³

Saisine du tribunal de la jeunesse
(art. 37, § 1, al. 1) décision d'une mesure provisoire de 30 jours max.

Homologation de l'accord par le tribunal = fin de la décision judiciaire (art. 37, § 1, al. 4 et art. 53, § 5)

ACCORD

Transmission immédiate de la décision au directeur pour l'exécution de la mesure provisoire conformément à l'art. 53 et recherche d'un accord (art. 37, § 1, al. 3)

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE :
prolongation de mesure provisoire de 45 jours max.
(art. 37, § 3 et art. 53, § 5, al. 3)

Fin mesure provisoire

Conseiller : mise en œuvre de l'accord

Tribunal de la jeunesse
mesure de protection (art. 51)
si persistance Péril grave¹ + Défaut d'accord³

Application de mesure

Homologation de l'accord par le tribunal = fin de la décision judiciaire. (art. 53, § 4)

ACCORD

Transmission immédiate de la décision au directeur (art. 51) pour l'exécution de la mesure de protection conformément à l'art. 53 et recherche d'un accord

Conseiller : mise en œuvre de l'accord (s'il porte sur toutes les mesures)

art. 37, § 2



Schéma 2 : procédure exceptionnelle

URGENCE DANS UNE NOUVELLE SITUATION OU SITUATION DÉJÀ SUIVIE AU SAJ

PROCÉDURE D'URGENCE

3 conditions pour saisir le tribunal de la jeunesse
Nécessité urgente¹ + Péril grave² + Défaut d'accord³

Procédure EXCEPTIONNELLE si et seulement si le conseiller n'est pas joignable

(Soirée, nuit, WE, Jour férié,...) avec justification du parquet sur ce point, et que la situation de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation de l'aide volontaire. (art. 37, § 2, al. 1)

Le parquet constate une **nécessité urgente**¹ et d'un **péril grave**² alors que le conseiller n'est pas joignable

Saisine directe du tribunal de la jeunesse par le parquet (art. 37, § 2)
décision d'une mesure provisoire de 30 jours max.

Homologation de l'accord par le tribunal = fin de la décision judiciaire (art. 37, § 1, al. 4 et art. 53, § 5)

ACCORD

Transmission immédiate de la décision au conseiller pour l'exécution de la mesure provisoire conformément à l'art. 53 et recherche d'un accord (art. 37, § 2)

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE :
prolongation de mesure provisoire de 45 jours max.
(art. 37, § 3 et art. 53, § 5, al. 3)

Fin mesure provisoire
Constat de Non accord³

Conseiller : mise en œuvre de l'accord

Saisine du tribunal de la jeunesse (art. 51)
Décision d'une mesure de protection si persistance Péril grave¹ + Défaut d'accord³

Homologation de l'accord par le tribunal = fin de la décision judiciaire. (art. 53, § 4)

ACCORD

Transmission immédiate de la décision au directeur (art. 51) pour l'exécution de la mesure de protection conformément à l'art. 53 et recherche d'un accord

Conseiller : mise en œuvre de l'accord (si celui-ci porte sur toutes les mesures)

Exemples :

Le conseiller s'aperçoit qu'une famille, en dépit d'un accord, n'arrive pas à mettre en place les changements nécessaires. Brusquement, la situation se dégrade à tel point qu'il faut éloigner l'enfant d'urgence de sa famille, mais les parents s'y opposent. (= art. 37, § 1, Schéma 1)

- 1 Constat, par le conseiller, de nécessité urgente et de non-accord des personnes concernées (ou de l'impossibilité de recueillir cet accord).
- 2 Saisine du tribunal à l'initiative du conseiller
- 3 Décision d'une mesure provisoire (d'hébergement hors du milieu de vie de 30 jours maximum) par le tribunal de la jeunesse (et si besoin prolongation de 45 jours maximum).
- 4 Transmission de la décision de mesure provisoire au directeur pour son exécution. *

Lors d'une violente dispute conjugale, un lundi matin, la police est appelée à intervenir. Les parents ne s'occupent pas de leurs jeunes enfants qui apparaissent comme très négligés. La police se demande s'il ne faut pas les confier d'urgence à d'autres personnes ou à un service. Les parents ne semblent pas en état de discuter ni de donner leur accord. (= art. 37, § 1, Schéma 1)

- 1 Le parquet est averti de la situation par les services de police.
- 2 Préalablement à la saisine du tribunal, le parquet doit contacter le conseiller de l'aide à la jeunesse pour que celui-ci puisse obtenir l'accord des personnes concernées.

- 3 Le conseiller informe le parquet de l'absence d'accord des personnes concernées ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.
- 4 Saisine du juge par le parquet.
- 5 Décision d'une mesure provisoire (d'hébergement hors du milieu de vie de 30 jours maximum) par le tribunal de la jeunesse (et si besoin prolongation de 45 jours maximum).
- 6 Transmission de la décision de mesure provisoire au directeur pour son exécution. *

La police retrouve un enfant de 3 ans le long d'une bretelle d'autoroute la nuit. Les parents sont injoignables. Le conseiller aussi (c'est la nuit !). (= art. 37, § 2, Schéma 2)

- 5 Le parquet est averti de la situation par les services de police.
- 6 Dans l'impossibilité de joindre le conseiller pendant la nuit, et du fait que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre la mise en œuvre de l'aide volontaire, le parquet saisit le tribunal de la jeunesse (magistrat de garde).
- 7 Décision d'une mesure provisoire (d'hébergement hors du milieu de vie de 30 jours) par le tribunal de la jeunesse (et si besoin prolongation de 45 jours maximum).
- 8 Le tribunal transmet immédiatement la décision au conseiller à qui il reviendra de mettre en œuvre la mesure et de tenter d'aboutir à un accord pour faire revenir la situation dans l'aide volontaire. *

* Durant la mesure provisoire, en fonction de la procédure, le directeur ou le conseiller tenteront de recueillir l'accord du jeune et des parents sur la mesure ou de convenir avec eux d'une autre mesure pour revenir à l'aide volontaire. Dans ce cas, ils demanderont l'homologation au tribunal. (dans le cadre de l'aide volontaire).

LIVRE IV. LES MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS EN DANGER

14 Quels changements en matière de droit des enfants, de leur famille et de leurs familiers dans le cadre de la protection des enfants en danger ?

➤ Un renforcement des droits comme dans le cadre des mesures d'aide et dans la même logique.

Ainsi sont ajoutés ou précisés les droits suivants :

art. 39

- L'acte écrit transmis dans les 10 jours. Il s'agit de l'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de la décision prise par le directeur dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du tribunal de la jeunesse. Il importe, en effet, que les personnes concernées disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre de la mesure de protection, d'autant plus que l'on se trouve dans le cadre de l'aide contrainte et que les destinataires des mesures doivent pouvoir contester la décision du directeur, sur base de l'acte écrit qui en contient les motifs.

art. 40

- La convocation obligatoire par le directeur de l'enfant s'il est âgé d'au moins 12 ans. De plus, le directeur entend l'enfant qui le demande quel que soit son âge.

art. 41

- Le projet pour l'enfant. Il doit être établi par le directeur dans les cas où il n'y a pas encore eu de mesure d'aide. Il est précisé que le directeur doit établir ou modifier le projet pour l'enfant **en concertation** avec l'enfant et ses parents. En effet, le caractère contraint de l'aide ne doit pas empêcher que les objectifs de celle-ci soient fixés en prenant en compte l'avis des personnes concernées.

art. 44

- L'accès aux pièces du dossier du directeur est élargi comme dans le cas de l'aide volontaire et avec le même accompagnement à l'égard de l'enfant.

art. 42

- Comme dans l'aide volontaire, en cas de nécessité d'éloignement, le directeur doit respecter un ordre de priorité quant au choix du lieu où l'enfant sera hébergé :
 - 1° un membre de sa famille ou un de ses familiers.
 - 2° un accueillant familial.
 - 3° un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement.

Certaines pratiques existantes sont confirmées dans le texte afin de lever toute ambiguïté. Ainsi :

art. 40

- L'avocat doit être convoqué pour tout entretien avec l'enfant, quel que soit son âge, qu'il s'agisse d'un entretien avec le directeur lui-même ou avec un délégué de son service, afin que l'enfant soit toujours assisté d'un avocat comme devant le tribunal.

art. 43, § 2

- Le rapport du directeur au parquet est prévu : lorsqu'il demande que le tribunal renouvelle, rapporte ou modifie la mesure de protection, le directeur transmet au parquet un rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant, visant à démontrer l'opportunité de sa demande ainsi que le projet pour l'enfant.

art. 43, § 4

- De plus, le tribunal peut demander au directeur de lui transmettre les pièces afférentes à son rapport, c'est-à-dire les pièces sur lesquelles le directeur s'est basé pour faire ce rapport, comme les rapports du service qui prend en charge l'enfant.

art. 51

- Cumul des mesures : Il est précisé que les mesures peuvent être cumulées.

art. 53, § 4

- Modification, fin de la (des) mesure(s), homologation : des précisions

Le Code reprend la possibilité pour le directeur de négocier avec les personnes concernées d'autres mesures que celles décidées par le tribunal de la jeunesse. Suite à leur homologation par le tribunal, ces mesures seront mises en œuvre par le conseiller. Il permet également au directeur de mettre fin à la mesure, avec l'accord des personnes concernées, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise, sous réserve de l'homologation de l'accord par le tribunal.

Dans le cas où le tribunal de la jeunesse a pris plusieurs mesures, l'accord homologué peut ne porter que sur une des mesures.

Ainsi, par exemple, dans le cas où le tribunal a cumulé une mesure d'accompagnement et une mesure d'hébergement hors du milieu de vie, le directeur peut estimer que cette dernière n'est plus nécessaire, mais que l'accompagnement doit être maintenu. Dans ce cas, il se peut qu'il n'obtienne l'accord de l'enfant et de ses parents que concernant la fin de la mesure d'hébergement hors du milieu de vie. Dans ce cas, le dossier reste chez le directeur puisque l'exercice de la contrainte demeure nécessaire concernant la mesure d'accompagnement. Par contre, lorsque l'accord homologué porte sur l'ensemble des mesures, le dossier est transmis au conseiller qui mettra en œuvre les mesures convenues.

15 Y a-t-il des changements dans la définition de la notion de danger et en matière de mesures de protection ?

- Pas de grands changements, mais quelques améliorations pour réaffirmer des principes généraux et lever des ambiguïtés (art. 51 à art. 53) :

art. 51

- Principe de déjudiciarisation : une précision

Le texte précise que le tribunal ne peut prendre de mesures de protection que si une intervention du conseiller a eu lieu mais n'a pas pu aboutir à une aide.

C'est donc bien au conseiller qu'il revient de demander au parquet, par la transmission d'une note de synthèse, la judiciarisation de la situation (art. 35, § 5).

16 Quels changements de procédure en cas de contestation des décisions du directeur ?

- Les mêmes changements que ceux prévus dans la procédure de contestation des mesures d'aide.

art. 54

- En effet, comme pour la décision du conseiller, le Code maintient la compétence du tribunal de la jeunesse pour les contesta-

tions relatives aux décisions du directeur, tout en veillant à renforcer la conciliation et à garantir une décision rapide. (voir schéma Q12)

17 Quelles solutions en cas d'urgence dans le cadre de la protection des enfants en danger ?

➤ Des solutions cohérentes avec l'ensemble du dispositif.
A savoir :

art. 52

➤ Le directeur peut être à l'initiative de la saisine du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente, ce qui suppose un état de danger et le défaut d'accord (cette disposition confirme l'interprétation jurisprudentielle du décret du 4 mars 1991).

Dans ce cas, le tribunal de la jeunesse peut, à l'initiative du directeur, prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder 30 jours, une mesure d'hébergement.

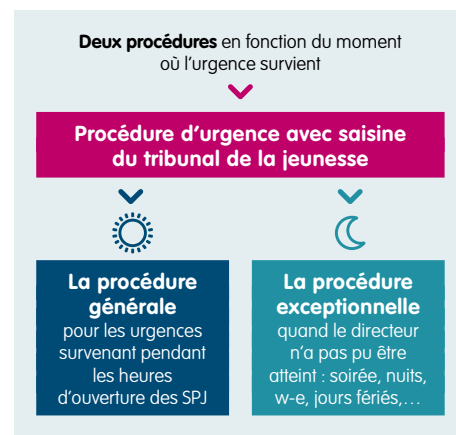
La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre. Cette mesure de 30 jours maximum peut être prolongée une seule fois de 45 jours au plus.

art. 52, al. 3

➤ Toutefois, le parquet peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le directeur n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'intervention du directeur.

Ces dispositions sont représentées dans les 2 schémas suivants :

Le premier schéma illustré par un soleil montre la procédure générale, le second schéma illustré par une lune montre la procédure exceptionnelle c'est-à-dire en cas d'impossibilité de joindre le directeur. Ces schémas sont complétés par des exemples.



art. 52.

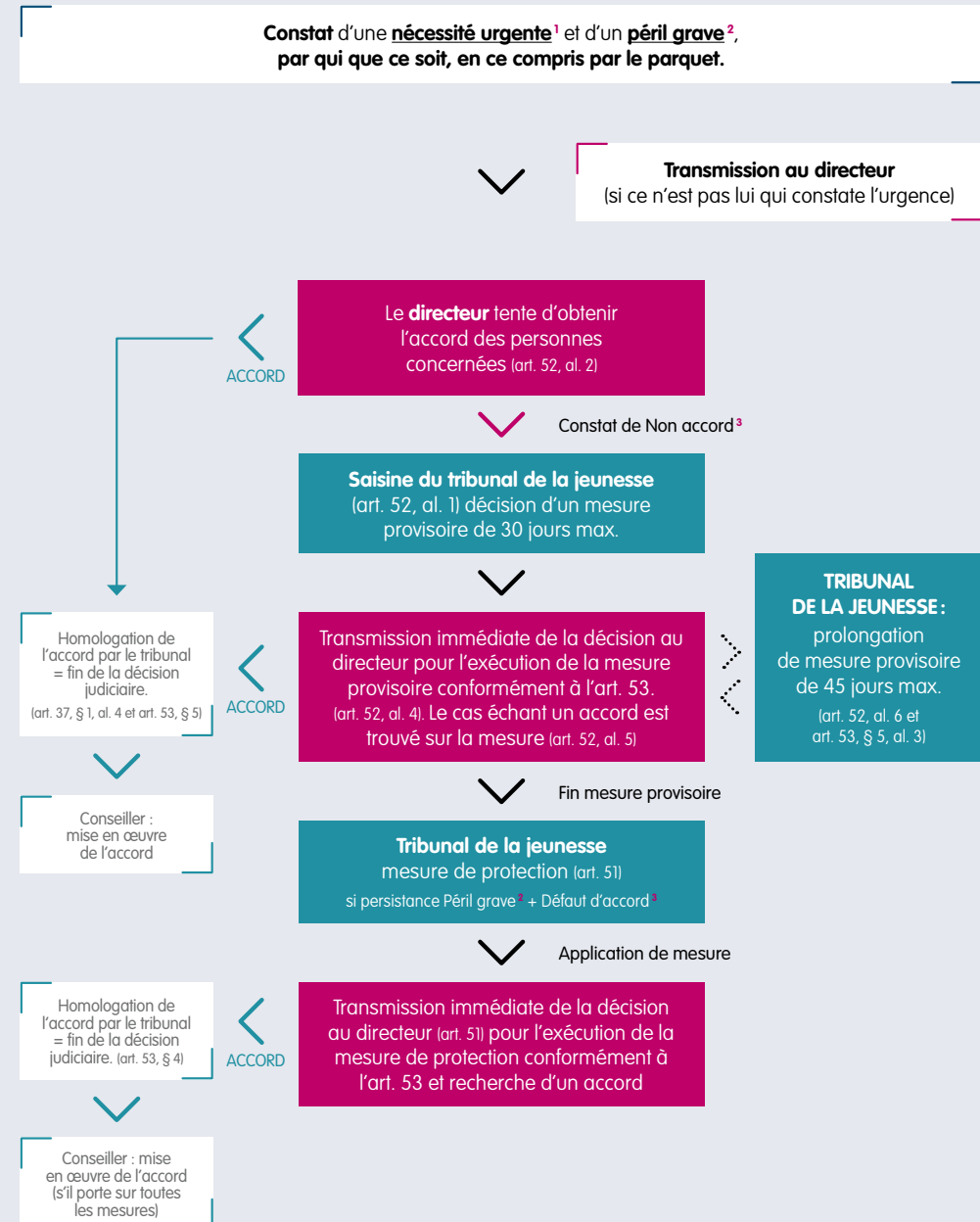


Schéma 1 : procédure générale

URGENCE DANS UNE SITUATION DÉJÀ SUIVIE AU SPJ

PROCÉDURE D'URGENCE

3 conditions pour saisir le tribunal de la jeunesse
Nécessité urgente + Péril grave + Défaut d'accord



art. 52, al. 3

Schéma 2 : procédure exceptionnelle

URGENCE DANS UNE SITUATION
DÉJÀ SUIVIE AU SPJ

PROCÉDURE D'URGENCE

3 conditions pour saisir le tribunal de la jeunesse
Nécessité urgente¹ + Péril grave² + Défaut d'accord³

Procédure EXCEPTIONNELLE si et seulement si le directeur n'est pas joignable

(Soirée, nuit, WE, Jour férié,...) avec justification du parquet sur ce point,
et si la situation de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation de l'aide volontaire. (art. 52, al. 3)

Le parquet constate une nécessité urgente¹ et d'un péril grave²
alors que le directeur n'est pas joignable

Saisine directe du tribunal de la jeunesse
par le parquet (art. 52, al. 3)
décision d'une mesure provisoire
de 30 jours max.

Transmission immédiate de la décision au
directeur pour l'exécution de la mesure
provisoire conformément à l'art. 53.
(art. 52, al. 4). Le cas échéant un accord est
trouvé sur la mesure (art. 52, al. 5)

TRIBUNAL
DE LA JEUNESSE :
prolongation de
mesure provisoire
de 45 jours max.
(art. 52, al. 6 et
art. 53, § 5, al. 3)

Fin mesure provisoire

Saisine du tribunal de la jeunesse (art. 51)
Décision d'une mesure de protection

Transmission immédiate de la décision
au directeur (art. 51) pour l'exécution de
la mesure de protection conformément à
l'art. 53 et recherche d'un accord

Homologation de
l'accord par le tribunal
= fin de la décision
judiciaire
(art. 53, § 5, al. 1 et 2)

ACCORD

Conseiller :
mise en œuvre
de l'accord

Homologation de
l'accord par le tribunal
= fin de la décision
judiciaire. (art.53,§4)

ACCORD

Conseiller : mise en
œuvre de l'accord
(s'il porte sur toutes
les mesures)

Exemples :

Le directeur suit une famille après décision du tribunal de soumettre celle-ci à un accompagnement en milieu de vie. À cette fin, il a mandaté un SAIE. Celui-ci lui fait rapport que la situation s'est brutalement dégradée. Les enfants sont en danger. Le directeur estime qu'il faut les éloigner d'urgence de leurs parents. Les parents s'opposent fermement à cette solution. (art. 52. Schéma 1)

- 1 Faute d'accord de la famille, le directeur n'a d'autre choix que d'avertir le parquet sur la situation en vue de la saisine du tribunal de la jeunesse
- 2 Le tribunal de la jeunesse prendra une décision de mesure provisoire (hébergement de l'enfant hors de son milieu de vie) de 30 jours maximum (pouvant être prolongée de 45 jours max.)
- 3 Transmission de la décision de mesure provisoire au directeur pour son exécution

Un jeune enfant est retrouvé par la police errant la nuit. Il est parti de chez lui en panique suite à une scène de violence entre ses parents sous l'emprise de stupéfiants. Cette famille est bien connue du directeur qui la suit par décision du tribunal d'un accompagnement en milieu de vie. C'est la nuit, la police intercepte l'enfant et le directeur n'est pas joignable. (art. 52, alinéa 3. Schéma 2)

- 1 Puisque le directeur n'est pas joignable la nuit, le parquet va, exceptionnellement, directement saisir le tribunal. (Si l'urgence était survenue en journée, le parquet aurait dû contacter le directeur).
- 2 Le tribunal de la jeunesse prendra une décision de mesure provisoire (hébergement de l'enfant hors de son milieu de vie) de 30 jours maximum (pouvant être prolongée de 45 jours max.)
- 3 Transmission de la décision de mesure provisoire au directeur pour son exécution

LIVRE V. LES MESURES DE PROTECTION DES JEUNES POURSUIVIS DU CHEF D'UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION AVANT L'ÂGE DE 18 ANS

18 Le Code modifie-t-il fondamentalement la loi du 8 avril 1965 à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI) ?

- **Non !** Le Code conserve le modèle à la fois protectionnel, restaurateur et subsidiairement sanctionnel de la loi du 8 avril 1965.

Les mesures prévues par la loi de 1965 sont presque entièrement reprises, tout en étant présentées de manière plus claire. Il s'agit d'un large éventail de mesures destiné à trouver une réponse à chaque situation.

Par contre, la hiérarchie des mesures est renforcée de manière à favoriser le recours aux offres restauratrices et au projet écrit. (voir question 21).

19 Le Code innove-t-il en matière de droits des jeunes, de leur famille et de leurs familiers dans le cas d'un fait qualifié infraction ?

- Quelques précisions :

art. 57 à art. 59

- **1** Chez le directeur, le jeune ayant commis un FQI bénéficie des mêmes garanties que le jeune en danger

Il s'agit notamment du droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix, de la convocation obligatoire de l'avocat ou de la possibilité d'un entretien séparé...

En effet, si le directeur ne prend pas de décision à l'égard du jeune ayant commis un FQI,

il joue toutefois un rôle dans l'exécution de certaines mesures (projet écrit, surveillance, maintien dans le milieu de vie sous conditions) qui consiste à contrôler cette exécution et à en informer le tribunal.

art. 97, § 2

- **2** Lorsque le parquet propose une médiation, il informe le jeune et les autres personnes concernées qu'ils ont droit de se faire assister d'un avocat à tout moment.

art. 63 à art. 94

- **3** L'innovation principale du Code consiste surtout au renforcement et à l'élargissement des droits des jeunes confiés à une IPPJ. (Voir question 20).
- **4** Pour rappel, les droits prévus par le Code à l'égard d'un jeune ayant commis un FQI s'ajoutent à ceux que lui reconnaît la loi du 8 avril 1965 dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse, procédure qui demeure de compétence fédérale (exemples : le droit à l'assistance d'un avocat, désigné d'office si besoin, les voies de recours contre une décision du tribunal...).

20 Quelles modifications en ce qui concerne les droits spécifiques pour les jeunes hébergés en IPPJ ?

- Les droits sont renforcés, précisés et complétés par des mécanismes particuliers inspirés par des principes de droit international (notamment les normes du CPT⁴).

art. 66 à art. 70

- Alors qu'en matière de droits fondamentaux le décret du 4 mars 1991 ne contenait que des dispositions relatives à l'isolement, le Code reprend également les droits relatifs aux contacts du jeune avec l'extérieur, aux fouilles et aux sanctions qui figuraient dans un arrêté.

art. 69, § 3

- La mesure d'isolement déjà prévue dans le décret du 4 mars 1991 ne peut plus être prolongée au-delà de 3 jours.

art. 71

- De plus, les modalités de prise en charge des jeunes hébergés en IPPJ font l'objet d'un règlement général des institutions publiques arrêté par le Gouvernement (actuel "code des IPPJ").

4- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La structure réglementaire est simplifiée puisqu'il n'y aura plus que 2 niveaux, à savoir le règlement général et le projet éducatif, au lieu de 3 actuellement (code des IPPJ, règlement approuvé par le ministre et projet éducatif).

De plus, cette nouvelle hiérarchie renforce les droits des jeunes puisque ces droits sont consacrés soit par le décret soit par arrêté et non plus par une norme inférieure.

Ainsi par exemple, les conditions auxquelles sont subordonnées les sorties hors de l'institution et les sanctions seront déterminées dans le règlement général c'est-à-dire par arrêté, et non plus par le projet éducatif de chaque IPPJ ou par un règlement simplement approuvé par le ministre.

art. 72 à art. 94

- Bien que la finalité des IPPJ soit éducative, on ne peut nier leur caractère privatif de liberté. Aussi, afin de respecter les normes internationales à cet égard, le Code prévoit deux nouveaux mécanismes permettant de garantir le respect des droits des jeunes hébergés en IPPJ :

21 Quelle peut être la durée de la phase préparatoire ?

➤ **Pas plus de 9 mois (sauf situation exceptionnelle) !**

art. 103

- La durée de la phase préparatoire de la procédure (c'est-à-dire la phase qui commence par la saisine du tribunal et

art. 73 à art. 78

- La mise en place d'un dispositif de surveillance externe et indépendant permettant des visites régulières des institutions publiques. Le Code vise à offrir à l'organe de surveillance les garanties nécessaires en matière d'indépendance, mais aussi de moyens, notamment par la rétribution de ses membres, afin qu'il puisse exercer efficacement ses missions.

art. 79 à art. 94

- Le droit pour les jeunes de contester les décisions prises par le directeur à leur égard, non seulement auprès de l'administration compétente, mais également, en second degré, auprès d'un organe externe indépendant. Le Code offre une place importante à la conciliation, mais donne également à l'administration, en première instance, et à un organe externe, en appel, le pouvoir de trancher le litige, y compris en prenant une nouvelle décision (= pouvoir de réformation).

se termine par le jugement), est limitée impérativement à neuf mois (en ce compris les deux mois dont dispose le parquet pour citer le jeune à comparaître). Il s'agit d'éviter que cette phase, durant laquelle

le jeune est présumé innocent mais peut néanmoins faire l'objet de mesures provisoires, ne s'éternise. Le jeune doit être fixé sur son sort dans un délai raisonnable. Par conséquent, les mesures provisoires cessent de plein droit à l'expiration du délai de neuf mois (ce qui ne signifie pas l'irrecevabilité des poursuites).

- Toutefois, la phase provisoire peut être exceptionnellement prolongée plusieurs fois de 3 mois pour les besoins de l'enquête. Par enquête on entend à la fois l'enquête au sens propre c'est-à-dire sur les faits

(information ou instruction) et les investigations que le tribunal de la jeunesse mène pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie. Des mesures provisoires peuvent être prises dans le cadre de cette prolongation en cas de circonstances graves et exceptionnelles rattachées aux exigences de la sécurité publique. Ces dérogations devront, bien entendu, faire l'objet d'une décision du tribunal de la jeunesse spécialement motivée.

22 Comment le Code privilégie-t-il les offres restauratrices et le projet écrit ?

➤ **Voici quelques changements apportés par le Code pour mettre davantage en valeur les offres restauratrices et le projet écrit proposé par le jeune en vue d'éviter le recours encore trop fréquent au placement.**

art. 97

- Au niveau du parquet :

En matière d'offre restauratrice de médiation proposée par le parquet, les dispositions de la loi du 8 avril 1965 sont reprises moyennant les modifications suivantes :

- 1 Désormais, lorsque le jeune exécute l'accord, si la médiation a été proposée par le parquet, celui-ci met fin à l'action publique. La médiation constitue donc une réelle alternative aux autres possibilités.
- 2 Le parquet proposera également une médiation à la demande de la victime ou du jeune s'il l'estime opportun. Les parties ont donc la possibilité de prendre l'initiative de demander une médiation, ce qui n'était pas le cas avant.

- 3 La présence des avocats est prévue si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime. Cette disposition offre une sécurité supplémentaire qui devrait permettre d'éviter que le jeune et ses parents refusent la médiation de crainte que l'assurance familiale ne couvre pas le dommage.

- Au niveau du tribunal statuant sur le fond :

La hiérarchie des possibilités à la disposition du juge est clarifiée :

- 1 Offres restauratrices.
- 2 Projet écrit.
- 3 Mesures d'éducation.

art. 108

Le Code insiste sur l'obligation pour le tribunal de la jeunesse **d'envisager prioritairement l'offre restauratrice⁵ et d'examiner ensuite la faisabilité d'un projet écrit ainsi que sur l'obligation de motiver sa décision à cet égard**. Le tribunal ne peut donc prendre une mesure d'éducation à l'égard du jeune que si une médiation, une concertation restauratrice en groupe et un projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre res-

tauratrice s'avère insuffisante. Il doit exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles il ne recourt pas, ou pas uniquement, à ces dispositions.

art. 118

Le Code prévoit également l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune, dès le début de la procédure, de la possibilité de proposer un projet écrit.

23 De quelles mesures d'éducation dispose le tribunal statuant sur le fond ?

➤ Pas de grands changements mais des clarifications.

art. 108

➤ Les possibilités autres que les offres restauratrices et le projet écrit demeurent les suivantes : la réprimande, la surveillance par le service de protection de la jeunesse, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions et l'éloignement du milieu de vie.

Notons que lorsque le tribunal soumet le jeune à la [surveillance](#) du SPJ, [il en précise l'objet](#).

art. 122

➤ Comme dans les autres livres, on retrouve la subsidiarité de la mesure d'éloignement du milieu de vie par rapport aux autres mesures. [L'ordre de priorité lorsqu'il s'agit de confier le jeune hors de son milieu de vie est le même que celui prévu en matière d'aide \(art. 25\) ou de protection des jeunes en danger \(art. 42\) à savoir :](#)

- 1° à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;
- 2° à un accueillant familial ;
- 3° à un établissement ;

[A cet ordre s'ajoute un 4° : à une institution publique.](#)

Et dans ce 4° cas, la subsidiarité de l'hébergement en régime fermé par rapport à l'hébergement en régime ouvert reste un principe fondamental de la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. La présentation des mesures sous forme de catégories rend les dispositions relatives à ces multiples mesures plus lisibles, tout en faisant apparaître plus clairement la hiérarchie entre elles.

art. 120

➤ [Plusieurs mesures d'accompagnement et de guidance](#) initialement prévues comme conditions au maintien dans le milieu de vie [pourront être utilisées comme mesures autonomes](#). L'éventail des mesures permettant d'accompagner le jeune est ainsi encore élargi. Notons que cet article donne une base légale notamment à la guidance post-institutionnelle.

art. 120

➤ La condition qui consiste à accomplir un [travail rémunéré](#) en vue de l'indemnisation de la victime est [supprimée](#). Toutefois, cette mesure peut être proposée par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit ou d'une médiation.

art. 122, al. 2 et art. 123

➤ [Les mesures relatives à la santé mentale sont modifiées, le tribunal ne pouvant faire "d'injonction thérapeutique"](#).

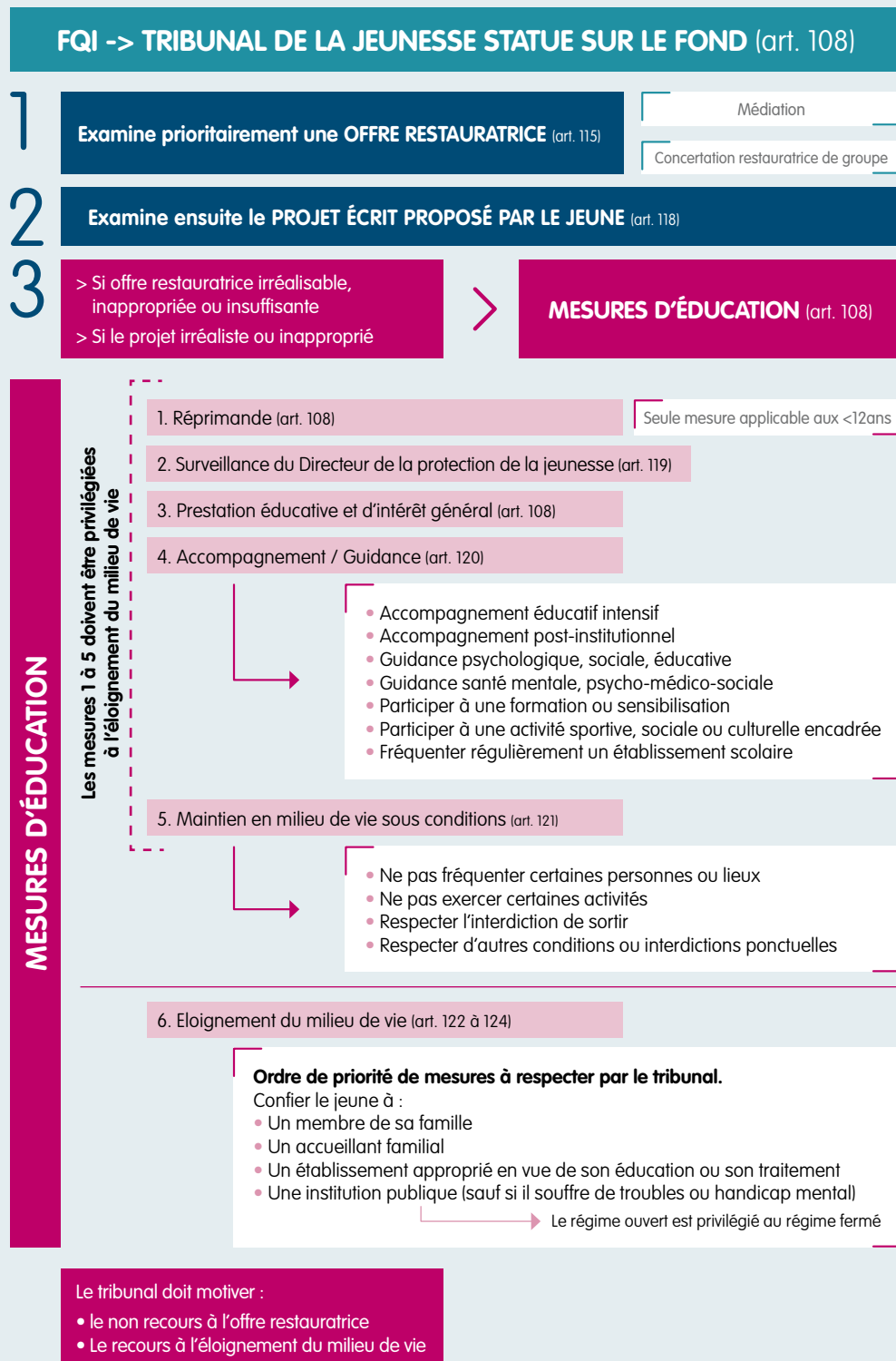
art. 120, 4°

➤ Par ailleurs, le Code prévoit, parmi les mesures d'accompagnement et de guidance, la possibilité de soumettre le jeune à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social agréé ; et, parmi les mesures d'éloignement du milieu de vie, la possibilité de confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement sur base d'un rapport pédopsychiatrique circonstancié.

➤ Enfin, on remarque que la mesure d'éloignement avec [sursis](#) prévue à l'article 37 de la loi de 65 a été supprimée.

5- Notons que cette possibilité d'offre restauratrice reste valable tout au long de la procédure.

Le schéma ci-après reprend l'ensemble des possibilités offertes au tribunal de la jeunesse statuant sur le fond.



24 Le Code permet-il le cumul des mesures ?

> **Oui, le cumul des mesures est en principe permis.**

art. 111

Le tribunal de la jeunesse peut cumuler plusieurs mesures, sous réserve des limites suivantes :

- Le tribunal doit toujours d'abord considérer la possibilité de proposer une offre restauratrice et d'approuver un projet écrit.
- Le tribunal peut cumuler l'offre restauratrice et une autre mesure mais il ne peut pas imposer d'autres mesures lorsqu'il a

prouvé le projet écrit du jeune, étant donné la philosophie de responsabilisation propre à cette mesure (tant qu'il ne constate pas l'inexécution du projet écrit).

- La réprimande ne peut être cumulée avec d'autres mesures.

art. 112, al. 2

En cas de cumul de mesures, le tribunal motive sa décision spécialement à cet égard.

25 Quand le tribunal peut-il avoir recours à l'IPPJ ?

> **L'IPPJ constitue l'ultime recours !**

En effet :

art. 122 et art. 124

- > Le Code prévoit non seulement que la réprimande, l'accompagnement, la guidance et les conditions au maintien dans le milieu de vie doivent être privilégiés par rapport à l'éloignement du milieu de vie, mais rappelons qu'il impose également au tribunal de la jeunesse de respecter un ordre de priorité lorsqu'il envisage une mesure d'éloignement, ordre dans lequel l'institution publique est l'ultime mesure. De plus, le régime ouvert doit être préféré au régime fermé.

> Le Code réserve l'accès aux institutions publiques aux jeunes qui ont commis (ou sont suspectés d'avoir commis) des faits constituant des atteintes graves aux personnes et aux jeunes s'inscrivant dans une délinquance répétitive grave.

> Les conditions d'accès au régime fermé sont renforcées (gravité des faits ou situations de répétition des faits et de non-respect des mesures antérieures).

art. 122, al. 2

> Seuls les jeunes âgés d'au moins **quatorze ans** pourront être confiés à une institution publique de protection de la jeunesse, que ce soit en régime ouvert ou en régime fermé. Toutefois, un jeune âgé de douze

à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux peut être confié à une IPPJ.

art. 122, al. 2

- Précision importante : il est également précisé que le jeune ne peut pas être confié à une institution publique s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental établi par un rapport médical circonstancié.

26 Le Code maintient-il la possibilité du dessaisissement ?

- Cette possibilité est maintenue mais les conditions en sont renforcées.

art. 125

En principe 2 conditions doivent être cumulées.
Le tribunal ne pourra désormais se dessaisir :

- ✓ **que si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur**

ET

- ✓ **que le fait pour lequel elle est poursuivie est un fait de violence grave**, c'est-à-dire un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique et psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde.

Sont également visés les violations graves du droit international humanitaire et les

art. 105, al. 4

- De plus, l'hébergement en institution publique en régime fermé à titre de mesure provisoire, dont la durée initiale ne peut excéder trois mois, ne pourra plus être prolongé que de mois en mois.

faits de terrorisme (pour autant qu'ils soient punissables pour un majeur d'une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou d'une peine plus lourde).

- Exceptions à ces conditions :
Le tribunal pourra se dessaisir sans respecter la condition selon laquelle le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en IPPJ en régime fermé dans les cas suivants :
 - **le fait est punissable d'une peine de réclusion de dix à quinze ans ou d'une peine plus lourde ;**
 - **le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ;**
 - **l'âge du jeune au moment du jugement qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection (c'est-à-dire que le jeune a 20 ans au moment du jugement ou est sur le point de les atteindre).**

27 Que prévoit le Code si un jeune commet un autre fait qualifié infraction après un dessaisissement ?

- **Le tribunal de la jeunesse reste compétent.**

Le caractère définitif du dessaisissement a été supprimé.

En effet, l'esprit du système "protectionnel" amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal.

LIVRE VI. LES INSTANCES D'AVIS ET LES INSTANCES DE CONCERTATION

28 Quelles modifications en matière d'instances d'avis et de concertation ?

➤ Quelques modifications dans la logique des dispositions qui précèdent :

art. 126 à art. 128

- 1 Le conseil communautaire devient "le conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse", ce qui est cohérent avec l'intitulé du Code. Ses missions sont globalement maintenues. Sa composition est quelque peu réduite mais les avocats y seront désormais représentés ainsi que le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et le Forum Bruxellois contre les inégalités.

art. 129 à art. 131

- 2 Les conseils de concertation intra-sectorielle Ils sont chargés, au niveau de la division ou de l'arrondissement, de contribuer à l'amélioration des pratiques, en mettant autour de la table les principaux acteurs du secteur. De plus, chaque conseil de concertation intra-sectorielle a pour mission de rendre chaque année un avis général sur **les besoins de sa zone en matière de services agréés et de remettre à la commission d'agrément des avis d'opportunité concernant les demandes**

d'agrément des services de sa zone, ce qui permettra de prendre en compte la réalité locale.

art. 132 à art. 134

- 3 La commission de déontologie est maintenue. Rappelons que sa mission est de remettre des avis et non pas de trancher des litiges.

art. 135 à art. 137

- 4 La commission de concertation relative à la formation assurera une concertation des acteurs en matière de formation. Jusqu'ici, il n'existait pas de commission de concertation de la formation au niveau décentral.

art. 138

- 5 Par ailleurs, une autre nouveauté : la reconnaissance de l'union des conseillers et directeurs Cet organe devra apporter à ceux-ci un soutien dans leur pratique professionnelle en tant qu'autorités administratives, tant lors de la prise de décision qu'en cas de mise en cause de leur responsabilité.

RÉSUMÉ DES MISSIONS

REMET AVIS À...

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Organe de réflexion. Emettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis et propositions sur toutes matières intéressant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance et à l'exception de l'adoption, dont :

- Avis sur tout avant-projet de décret et d'arrêté réglementaire relatif à la prévention, à l'aide à la jeunesse ou à la protection de la jeunesse ;
- Propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur l'orientation générale de la prévention ;
- Rapport tous les trois ans sur la réglementation relative aux IPPJ
- Organiser chaque année, en son sein, un débat relatif aux relations entre les familles et les différents acteurs du secteur et en faire rapport ;
- Interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir et les services publics ou privés, à propos de toute situation défavorable au développement personnel des enfants ou des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de la Communauté française.

➔ Gouvernement

LE CONSEIL DE CONCERTATION INTRA-SECTORIELLE

(dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions)

1° Favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs de la prévention, de l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement en vue d'améliorer leurs pratiques ;

2° Remettre au ministre, chaque année, un avis sur les besoins de la division ou de l'arrondissement en matière de services agréés en vertu de l'article 139, conformément aux principes de programmation visés à l'article 140 ;

3° Répondre aux demandes d'avis de la commission d'agrément sur l'opportunité des demandes d'agrément des services situés sur le territoire de la division ou de l'arrondissement.

➔ Ministre

➔ Commission d'agrément

LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Remettre des avis sur toutes les questions de déontologie en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, en ce compris celles qui résultent de l'application du code de déontologie arrêté par le Gouvernement.

Soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, soit à la demande des personnes concernées par une question de déontologie.

➔ Gouvernement

➔ Personne qui lui pose une question

LA COMMISSION DE CONCERTATION RELATIVE À LA FORMATION

1° Assurer une concertation permanente entre les services de formation de l'administration compétente, les services de formation agréés et les services agréés en vertu de l'article 139 ;

2° Remettre au ministre et au conseil communautaire, tous les trois ans, un avis sur les enjeux en matière de formation dans le secteur de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

➔ Gouvernement

L'union des conseillers et directeurs

- 1° Veiller aux intérêts professionnels communs de ses membres ;
- 2° Donner aux conseillers et directeurs, à leur demande, des conseils relatifs à leur pratique professionnelle ;
- 3° Adresser aux conseillers et directeurs, d'initiative ou à leur demande, des avis portant sur des questions de principe relatives à leur pratique professionnelle ;
- 4° Proposer au fonctionnaire dirigeant les représentants à désigner au sein des différentes instances d'avis et de concertation institués par le présent livre.

➔ Conseillers Directeurs

LIVRE VII. L'AGRÈMENT DES SERVICES, LES SUBVENTIONS ET L'ÉVALUATION

29 Y a-t-il des changements en matière d'agrément des services ?

➤ Le Code apporte peu de changements, mais quelques simplifications et quelques clarifications.

On soulignera :

art. 141, al 2, 3°

- L'importance accordée à la participation et au recueil de la parole des jeunes et des familles
Les conditions générales d'agrément des services, arrêtées par le Gouvernement, devront porter désormais également sur les modalités de participation des enfants ou des jeunes, de leur famille et de leurs familiers ainsi que sur les modalités de maintien des relations personnelles et contacts directs avec les parents.

art. 141

- Le terme "éducatif" remplace systématiquement le terme "pédagogique". Il est donc question de "projet éducatif" et de "conseil éducatif".

art. 147

- Une simplification de la procédure au niveau de la commission d'agrément.

Qui donne son avis pour agréer un service ?

Un avis d'opportunité est demandé :

- Au Conseil de concertation intra-sectorielle de la division (ou arrondissement) concerné
- A l'administration compétente

Si ces deux avis sont positifs

Avis Commission agrément automatiquement positif

si au moins un de ces deux avis est négatif

Avis d'opportunité de la Commission agrément requis

- L'avis de la commission d'agrément ne porte plus que sur l'opportunité des demandes et non plus sur la conformité. (L'avis que l'administration rend sur la conformité suffira).
- Une simplification : la commission d'agrément devra donner son avis uniquement sur les demandes d'agrément et sur les retraits d'agrément et non plus sur les modifications de projet éducatif ou les changements de direction (mais bien en cas de changement de pouvoir organisateur).

30 Y a-t-il des changements en matière d'évaluation des services ?

> Une simplification :

art. 150

- > L'évaluation à usage interne n'est plus prévue dans le cadre du Code que pour les services agréés. En effet, les SAJ, SPJ et IPPJ sont soumis à l'évaluation dont font l'objet tous les services publics de la Communauté française.
- > Elle ne porte plus, de manière obligatoire, que sur 2 dimensions :
 - ✓ La garantie des droits des personnes, la prise en compte de leur parole, la personnalisation de leur accompagnement.
 - ✓ La mise en œuvre des missions et du projet éducatif.
- > Les résultats de cette évaluation sont exclusivement réservés à l'usage interne du service.



Quels changements prévoit le nouveau Code pour les jeunes, les familles et les professionnels du secteur ? Par quelles dispositions et pour quels motifs ?

Telles sont les questions auxquelles cette brochure tente de répondre. Elle a été conçue en mai 2018 par la fédération des services de formation (FSF) à l'occasion de 4 journées d'information organisées à la demande du Ministre Rachid Madrane sur ce sujet.



Cette brochure est éditée avec le soutien de la Loterie Nationale et de la Fédération Wallonie-Bruxelles

